



DECISION n° DP-2022-029
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT RELATIF AUX TRAVAUX
DE CRÉATION D'UNE STATION DE POTABILISATION SUR LA COMMUNE DE
MAZAUGUES.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour la signature de tous contrats de mandat relatifs aux conventions de délégation des compétences « eau potable » et/ou « assainissement collectif » validées par délibérations des conseils municipaux et/ou syndicaux membres de l'Agglomération et par la délibération n° 2020-444 du 11 décembre 2020 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte et dont les crédits ont été inscrits aux budgets correspondants ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Mazaugues n°D210219/11 du 19 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° D220808/01 du 08 août 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues sollicitant l'Agglomération pour la signature d'un contrat de mandat relatif aux travaux de création d'une station de potabilisation sur la commune de Mazaugues ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération du 17 mai 2021 et de la Commune de Mazaugues du 11 mars 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune et l'Agglomération sur l'année 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Commune de Mazaugues exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Mazaugues ;

CONSIDERANT que la Commune de Mazaugues s'est engagée dans une politique de sécurisation et de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT que le maintien de conditions techniques de distribution d'eau potable conformes aux obligations en la matière nécessite l'exécution d'une station de potabilisation ;

CONSIDERANT que les coûts d'études, de terrassement, de génie civil, de fourniture et de pose de conduites et équipements associés, d'opérations de réception et d'établissement du plan de récolement ont été estimés à environ 540 000,00 € (HT) ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Mazaugues qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la Commune de Mazaugues, relatif aux travaux de création d'une station de potabilisation sur la Commune de Mazaugues.

Article 2 : De dire que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 23/08/2022

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte




Didier BREMOND